



REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE LUNDI 25 JANVIER 2016

PROPRIETAIRE

**Ind. DE FLEURIEU
Veyre
24210 AZERAT**

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

**MAISON
VEYRE
24210 AZERAT**

REF DOSSIER : ATPEZ-16-87



CONCLUSION

Dans le cadre de cette mission :

Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

- Plaque en fibre-ciment [liste B](Maison principale / Chaufferie)

Produit ou matériau contenant de l'amiante en résultat d'analyse :

- Dalles de sol [liste B](Maison principale / Salle d'eau 2, Maison principale / Salle de bain)

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

SQI SOCOTEC CERTIFICATION

les Quadrants

3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT

QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Certification Diagnostic Amiante : N° DTI/0710-064 délivré par SQI
valable jusqu'au 14/10/2017

Fait à PERIGUEUX

Le lundi 25 janvier 2016

par **Mickael Lerein** opérateur de diagnostic



**Ce rapport contient 18 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 3 exemplaires.**



Sommaire

1. Conclusions	2
2. Textes de Référence	4
3. Objet	5
4. Locaux visités	6
5. Laboratoire d'analyse	7
6. Synthèse des Prélèvements.....	7
7. Photos des repérages de l'amiante.....	7
8. Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et du risque de dégradation liés à leur environnement.....	8
9. Annexe obligatoire d'Informations dans le cas de la vente d'un immeuble	11
10. Les croquis	11
11. Annexe : Résultats des analyses des échantillons	15
12. Annexe : Agrément du laboratoire.....	Erreur ! Signet non défini.
13. Annexe : Attestation d'assurance.....	16
14. Annexe : Certificat de l'opérateur	17

IMPORTANT

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de cette mission :

Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

- Plaque en fibre-ciment [liste B](Maison principale / Chaufferie)

Produit ou matériau contenant de l'amiante en résultat d'analyse :

- Dalles de sol [liste B](Maison principale / Salle d'eau 2, Maison principale / Salle de bain)

En cas de présence de matériaux et produits repérés hors liste A et liste B, ceux-ci ne font pas l'objet de recommandation réglementaire. Cependant, ils sont identifiés afin qu'ils soient portés à la connaissance des propriétaires actuel et futur.

Partie d'immeubles non visitées :

Toutes les parties d'ouvrage ont été visitées

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages	<input type="checkbox"/> 1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	<input type="checkbox"/> 2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	<input type="checkbox"/> 3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

1. **Contrôle périodique** de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans **un délai maximal de trois ans** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
2. **Surveillance du niveau d'empoussièrement** dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;
3. **Travaux** de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. **Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	<input checked="" type="checkbox"/> EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	<input type="checkbox"/> AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	<input type="checkbox"/> AC2

Mesures à prendre dans les cas :

EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	Désignation
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante
	Sondage non destructif
	Sondage destructif
	Bon état ou dégradé
	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

Conformément à la réglementation les laboratoires, agréés par le Ministère de la Santé et accréditation COFRAC (programme 144), sont seuls maîtres de la méthode d'analyse choisie (MOLP, META, MEBA) pour déterminer la présence ou non d'amiante dans les échantillons qui leurs sont transmis, et responsables des résultats induits.

2. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)



3. OBJET

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
Nom : Ind. DE FLEURIEU	Nom : SANS OBJET
Adresse : Veyre 24210 - AZERAT Tel :	Adresse : - Tel :

ADRESSE DU BIEN VISITE : VEYRE 24210 AZERAT	
Accès : Type : Maison Usage : habitation Date de construction : avant le 1er janvier 1949 Nombre de Niveaux : Supérieurs : 1 niveau(x) Inférieurs : 1 niveau(x)	Partie : Partie Privative Caractéristiques : Jardin Section/parcelle : Non communiqué En copropriété : Non Lots :

Cette mission a été réalisée par notre technicien **Mickael Lerein** en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

Visite réalisée : **19/01/2016**

Documents transmis : **NEANT**

Assurance RCP : ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016

Observations générales:	NEANT
-------------------------	-------

ANNEXE 13-9 –DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DU PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE

Liste A	
Elément de construction	Prélèvements / Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B			
Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations
1. Parois verticales intérieures	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet
2. Planchers et plafonds	Planchers	Dalles de sol	⚠ Matériau ou produit contenant de l'amiante ⚠ Matériau ou produit contenant de l'amiante après analyse PREML001
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)		Sans objet
	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet
	Portes coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordures		Sans objet
4. Eléments extérieurs	Toitures		Sans objet
	Bardages et façades légères		Sans objet
	Conduits en toiture et façade		Sans objet

4. LOCAUX VISITÉS

Nombre de pièces principales : 17
 Nombre total de pièces : 15
 Liste des pièces : Maison principale : Cave, Salle à manger, Cellier, Chaufferie, Séjour, Cuisine, Salon, Bureau, Chambre, Couloir, Salle d'eau, Toilettes, Chambre 2, Palier, Chambre 3, Salle d'eau 2, Salle de bain, Toilettes 2, Chambre 4, Chambre 5, Chambre 6, Chambre 7
 Maison d'amis : Chambre, Dégagement, Salle d'eau, Toilettes, Chambre 2, Chambre 3, Comble
 Annexes : Grange, Bucher, Grange 2
 Extérieurs et annexes : NEANT

Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport

N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages		Evaluation de l'état de conservation
							D=destructif	ND=non destructif	
			Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport

N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages		Type de Recommandation
									D=destructif	ND=non destructif	
001	1	Maison principale/Salle d'eau 2	Planchers	Dalles de sol	Dalles de sol	X	ML001		0	0	EP
002	1	Maison principale/Salle de bain	Planchers	Dalles de sol	Dalles de sol		Idem ML001		0	0	EP
003	0	Maison principale/Chaufferie	Planchers	Dalles de sol	Plaque en fibre-ciment	X			0	0	EP

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

5. LABORATOIRE D'ANALYSE

Raison sociale et nom de l'entreprise : **EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT SUD-OUEST**
 Adresse : 4 chemin des Faures 33170 GRADIGNAN
 Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-5840

6. SYNTHÈSE DES PRÉLÈVEMENTS

N° prélèvement	Niv	Zone homogène	Eléments de la construction	N° Labo	Méthode	Présence amiante	Document laboratoire
PRE:ML001	1	Salle d'eau 2 (Maison principale) Salle de bain (Maison principale)	Dalles de sol	15K001041-001	META	Matériau contenant de l'amiante	Voir annexe en fin de document

Document laboratoire : Voir chapitre « Annexe : Résultats des analyses des échantillons »

7. PHOTOS DES REPÉRAGES DE L'AMIANTE



001 : Dalles de sol
 Maison principale/Salle d'eau 2 **PRE:ML001**



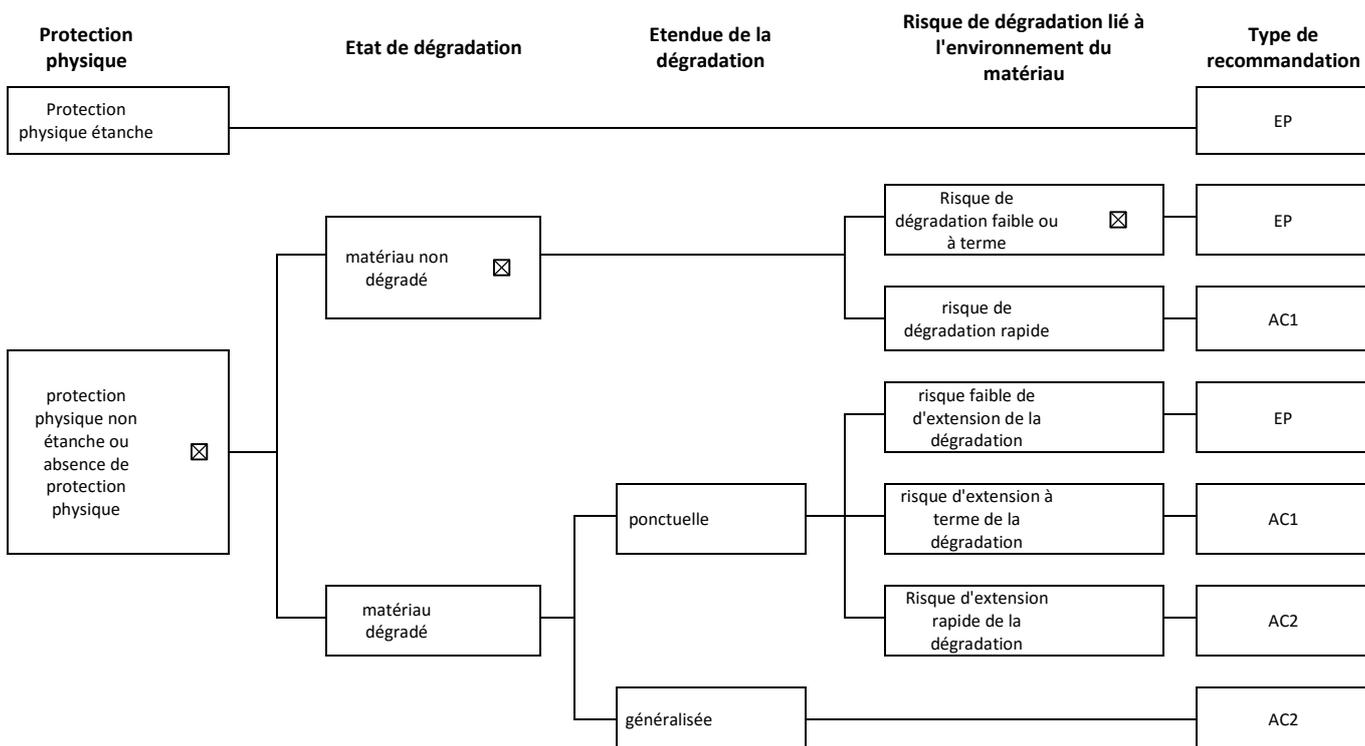
003 : Plaque en fibre-ciment
 Maison principale/Chaufferie

8. CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B

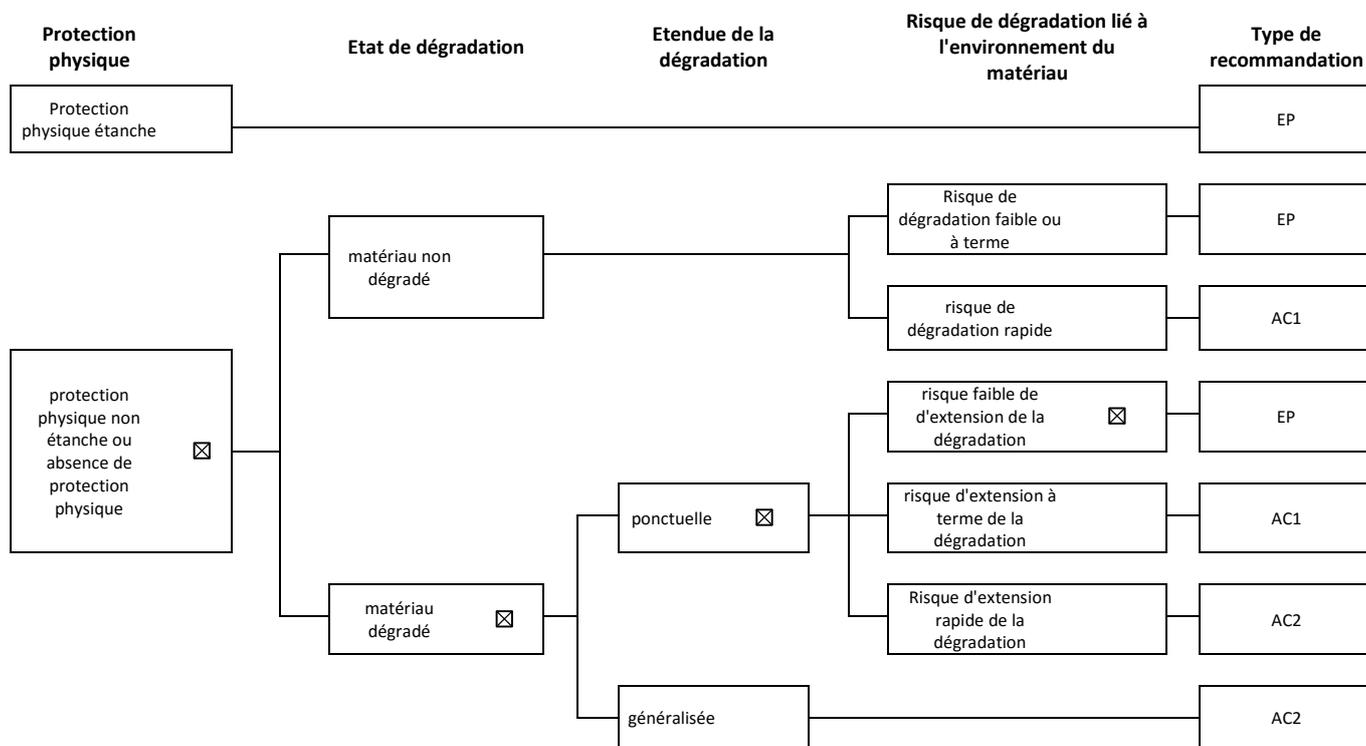
No de dossier	ATPEZ-16-87
Date de l'évaluation	19/01/2016
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Salle d'eau 2
Destination déclarée du local	Salle d'eau 2
N° de repérage	Matériau
001	Dalles de sol

Type de recommandation	Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27
EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé présentant un risque de dégradation faible ou à terme lié à l'environnement du matériau



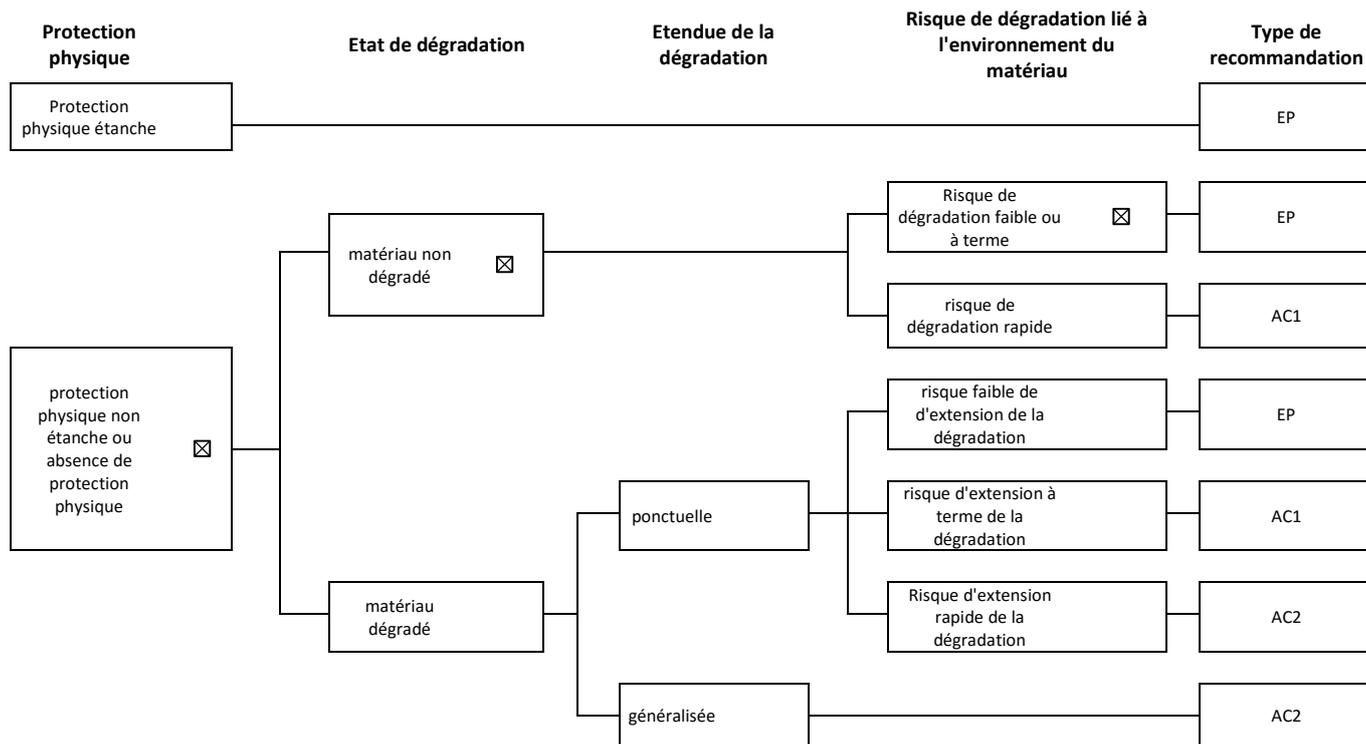
Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B	
No de dossier	ATPEZ-16-87
Date de l'évaluation	19/01/2016
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Salle de bain
Destination déclarée du local	Salle de bain
N° de repérage	Matériau
002	Dalles de sol

Type de recommandation	Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27
EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau présentant une dégradation ponctuelle ayant un risque faible d'extension lié à l'environnement du matériau



Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B	
No de dossier	ATPEZ-16-87
Date de l'évaluation	19/01/2016
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Chaufferie
Destination déclarée du local	Chaufferie
N° de repérage	Matériau
003	Plaque en fibre-ciment

Type de recommandation	Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27
EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé présentant un risque de dégradation faible ou à terme lié à l'environnement du matériau



9. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

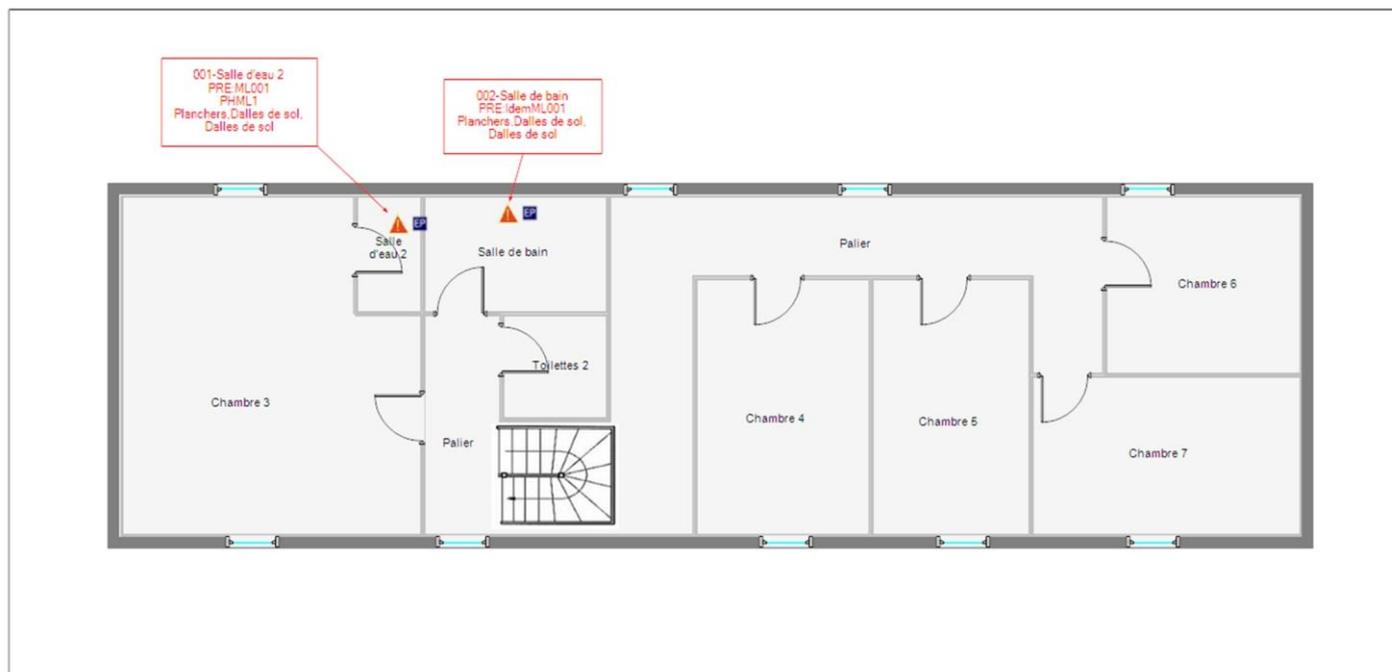
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

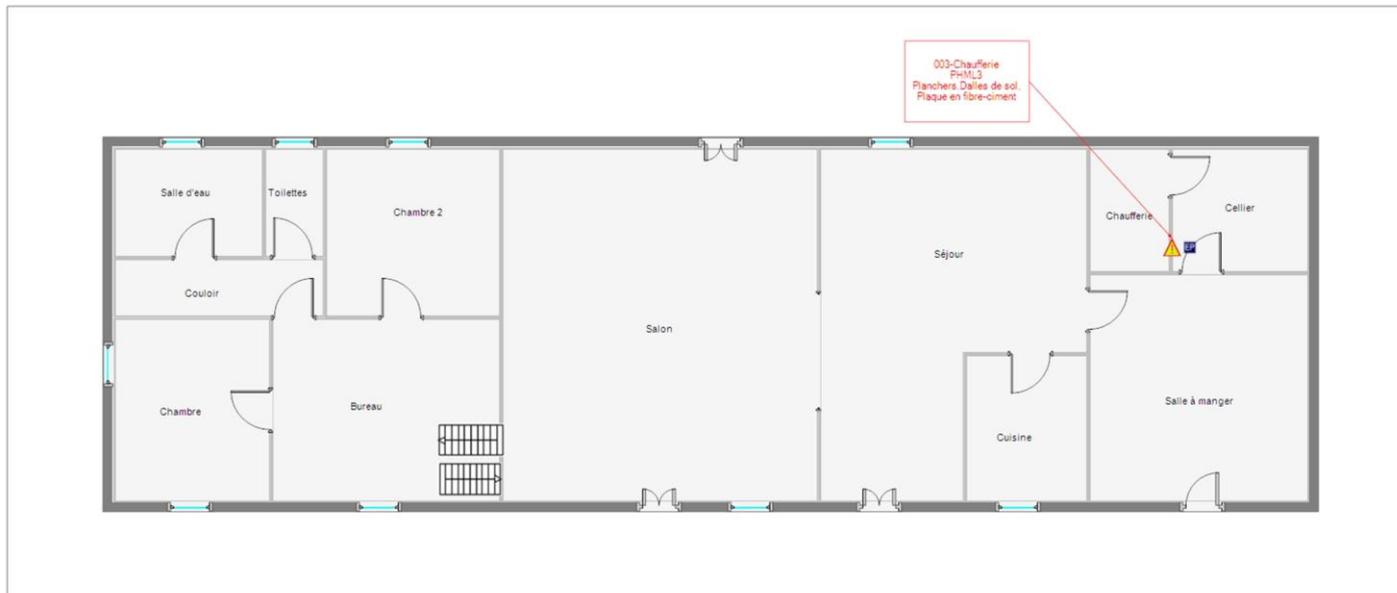
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

10. LES CROQUIS

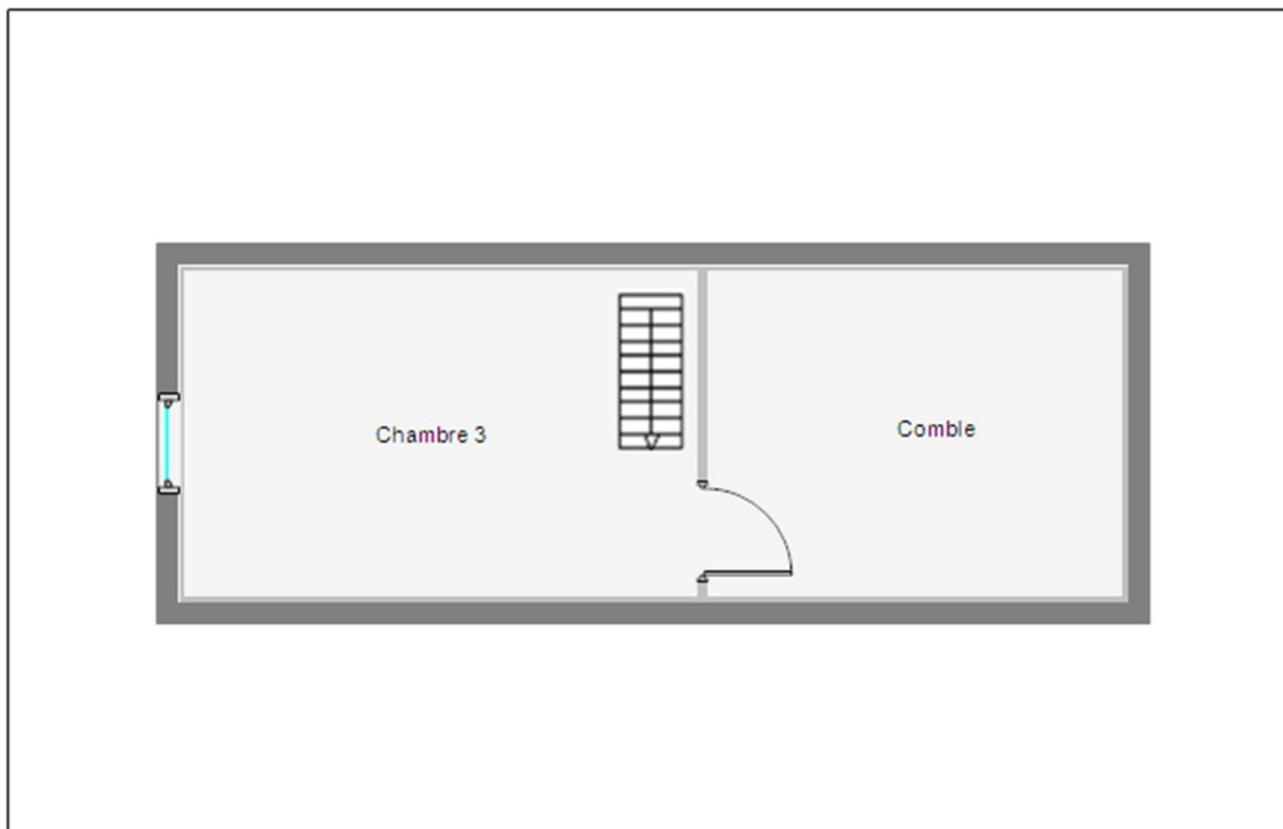
- Locaux inaccessibles. Sens de la visite. Absence d'amiante. Matériaux pouvant contenir de l'amiante.
- Matériaux contenant de l'amiante détectés après analyse. Amiante non détecté suite à analyse.
- Matériaux contenant de l'amiante détectés sur décision de l'opérateur.



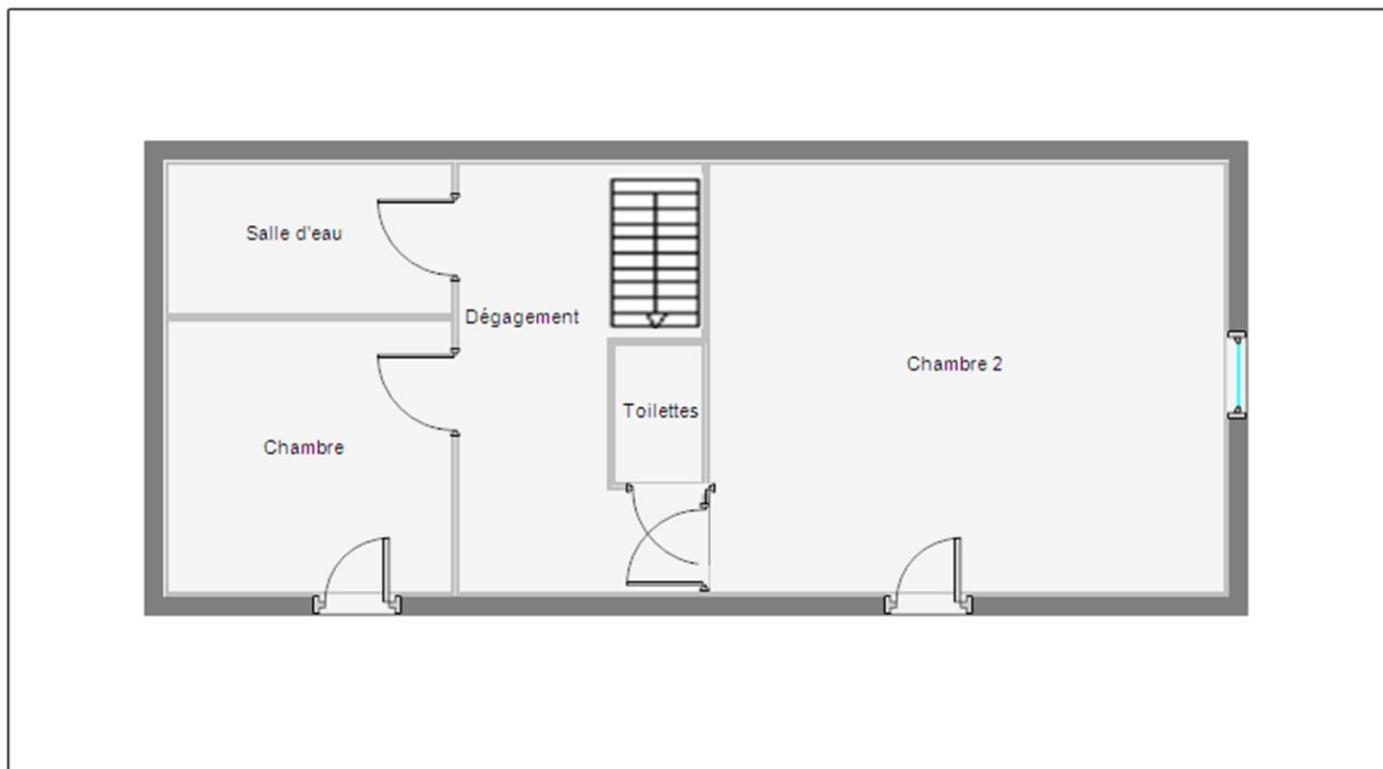
Ind. DE FLEURIEU
Maison - Veyre 24210 AZERAT
Niveau 1 - Maison principale



Ind. DE FLEURIEU
Maison - Veyre 24210 AZERAT
Niveau 0 - Maison principale



Ind. DE FLEURIEU
Maison - Veyre 24210 AZERAT
Niveau 1 - Maison d'amis



Ind. DE FLEURIEU
Maison - Veyre 24210 AZERAT
Niveau 0 - Maison d'amis



Ind. DE FLEURIEU
Maison - Veyre 24210 AZERAT
Niveau 0 - Annexes

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-16-KC-028320-01

Version du : 25/01/2016 09:42

Page 1/1

Dossier N° : 16K001041

Date de réception : 21/01/2016

Référence dossier : REFERENCE - 16 -87

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la couche	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	001 - DALLE DE SOL - SALLE D'EAU 2	Matériau semi-dur de type dalle de sol (beige)	MET *	1	Traitement au tétrahydrofurane (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante de type chrysotile
		Matériau de type colle (jaune) ; matériau semi-dur de type ragréage (beige) + (gris)(i)	MET *	1	Traitement acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

 Microscopie Electronique à Transmission (MET) réalisée selon les parties pertinentes de la norme **NFX 43-050**

NB : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande

NB : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

Observation(s) couche(s)

- (i) La totalité de la couche ragréage a été utilisée pour rendre le résultat. La quantité disponible n'était pas suffisante au regard de l'arrêté du 6 mars 2003. Une contre-analyse sera impossible.



 Yannick Chevalier
 Chef de Groupe

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

 Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Ouest
 4, chemin des Maures
 F-33170 Gradignan, FRANCE
 Tél: +33 (0) 6 21 60 33 77 - Fax: +33 (0) 3 88 714 799 - Site Web: www.eurofins.fr/hdb
 S.A.S au capital de 1 000 000 € TVA FR43 795 147 487 SIRET 795 147 487 00032 APE 7120B

 ACCREDITATION
 N° 1-5840
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr




12. ANNEXE : ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE

- page no 1/2



ATTESTATION D'ASSURANCE

M CASSADOUR JEAN-JACQUES

Voire Agent Général
14 PLACE ANDRE MAUROIS
BP 10003
24001 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05.53.08.62.25
Fax : 05.53.08.83.08
N° ORIAS : 07021436

SARL APG
109 RUE LOUIS BLANC
24000 PERIGUEUX

Références à rappeler:
CODE : 400259
N° client Cie : 0258663636

PERIGUEUX CEDEX, le 14 décembre 2015

Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le siège social est sis 87, Rue de Richelieu 75002 PARIS atteste que :

SARL APG

exerçant les activités suivantes de :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTE, PLOMB, TERMITES, RISQUES MATRIELS & TECHNOLOGIQUES, ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE, AGRAVEMENT NON COLLECTIF
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : MESURAGE, HABITABILITE, ETAT PARASITAIRES, SECURITE PISCINES, ETAT DES LIEUX, CERTIFICAT DE DECHARGE, RADON
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : ACCESSIBILITE HANDICAPES, DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE, AUDIT ENERGETIQUE

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro N° 5886075, prévoyant les garanties suivantes:

GARANTIES

- Responsabilité Civile Exploitation
- Responsabilité Civile Professionnelle
- Défense Pénale et Recours suite à accident

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 01/01/2015 au 31/12/2016.

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances.

Allianz AG
S.A. au capital de 641 054 025 euros
340 234 862 RCS Paris
N° TVA: FR75 542 110 291

Entrez les données obligées par le Code des assurances
Siège social :
87 rue de Richelieu, 75002 Paris

Allianz AG
S.A. au capital de 641 054 025 euros
340 234 862 RCS Paris
N° TVA: FR75 542 110 291

Entrez les données obligées par le Code des assurances
Siège social :
87 rue de Richelieu, 75002 Paris

Toute adjonction autre que les cachets et signatures du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Voire Agent Général

Jean-Jacques CASSADOUR
Agent Général Allianz
14 Place-André Maurois
BP 10003

24001 Périgueux Cedex
Tél.: 05 53 08 62 25
Mail: 4002591@agents.allianz.fr
ORIAS n° 07021436
Siret: 432 038 370 00016 APE: 6622Z

APG 04/19/15 - 12/17 - Imp. 05/15

CERTIFICAT

N° DTI / 0710-064

Certifie par la présente que :

MICKAEL LEREIN

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU(DES) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	15/10/2012	14/10/2017
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb	15/10/2012	14/10/2017
TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	15/10/2012	14/10/2017
GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	08/01/2013	07/01/2018
DPE - tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	15/10/2012	14/10/2017
ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électrifié	21/11/2013	20/11/2018

qui ont été réalisés par Socotec Certification conformément aux arrêtés compétences :

- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constat de risque d'exposition au plomb ou agièrès pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les boîtes d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure au gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électrifié et les critères d'accréditation des organismes de certification

ACREDITATION N° 4-085
CONFORMITE SUR
WWW.COFRAC.FR

Directeur Général
de SOCOTEC Certification

Eric LEROY

Ce certificat n'a qu'une valeur indicative. La validité réelle d'un certificat SOCOTEC Certification est matérialisée par la présence dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de SOCOTEC Certification à l'adresse www.socotec-certification.com
Socotec Certification - SAS au capital de 40 000 euros - RCS Versailles 490 984 309 - Les Quadrants - 3 avenue de Centre - Guyancourt - CS 20732 - 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex - www.socotec-certification.com



ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Je soussigné, **Mickael Lerein**,

Atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité ainsi qu'à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à mes services, ni avec aucune entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'a été demandé d'établir l'un des document du DDT (dossier de diagnostics techniques),

Atteste disposer des moyens tant en matériel qu'en ressource humaine nécessaires à l'établissement des documents du DDT (dossier de diagnostics techniques).

Fait à Périgueux, le lundi 25 janvier 2016

Mickael Lerein